



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

**ISOLEMENT/SÉPARATION DES EXPLOSIFS —
OBSERVATIONS SUR LES NOTES DGP/20-WP/51 ET DGP/20-WP/23**

(Note présentée par R. Richard)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Ajouter le texte qui suit comme nouveau paragraphe 2.2.2.1 :

Seuls les explosifs de la division 1.4, groupe de compatibilité S (1.4S) sont autorisés à être transportés à bord d'un aéronef de passagers. Seuls les explosifs ci-après peuvent être transportés à bord d'un aéronef cargo :

Division 1.3 Groupes de compatibilité C et G
Division 1.4 Groupes de compatibilité B, C, D, E, G et S

2.2 Renommer 2.2.2.1.2 l'actuel paragraphe 2.2.2.1.

2.3 Réviser comme suit le paragraphe 2.2.2.2 :

b) les explosifs relevant du même groupe de compatibilité mais de divisions différentes peuvent être placés ensemble ~~à condition que l'expédition complète soit traitée comme relevant de la division ayant le plus petit numéro.~~ Les explosifs des groupes de compatibilité C, D et E peuvent être placés ensemble. Les explosifs du groupe de compatibilité S peuvent être chargés avec des explosifs de tous les autres groupes de compatibilité.

2.4 Supprimer les paragraphes 2.2.2.3, 2.2.2.5 et 2.2.2.6 et incorporer le texte du paragraphe 2.2.2.4 (sans la mention des groupes A et L) dans le paragraphe 2.2.2.2 qui figure ci-dessus.

2.5 Introduire un nouveau paragraphe 2.2.2.3, libellé comme le paragraphe 2.2.2.4 proposé dans la note DGP/20-WP/51 :

2.2.2.3 Les explosifs de la division 1.4, groupe de compatibilité B, et les explosifs de la division 1.3 ne doivent pas être placés ensemble. Ils doivent être placés dans des unités de chargement distinctes qui, une fois chargées, ne doivent pas se trouver à côté l'une de l'autre. À bord des aéronefs ne transportant pas de conteneurs, les explosifs de la division 1.4, groupe de compatibilité B, et ceux de la division 1.3 doivent être chargés dans des travées distinctes qui ne se trouvent pas l'une à côté de l'autre.

— FIN —